

**Demande d'autorisation de défrichement  
dans le cadre du projet de construction  
d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune de BARJOLS**

---

**Note de présentation des modalités de la participation du  
public en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement**

---

La présente note concerne la demande d'autorisation de défrichement liée au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol dans la commune de BARJOLS. Le défrichement porte sur une superficie totale de 50 066 m<sup>2</sup> (5,0066 ha) et concerne la parcelle cadastrée K 116 de la commune de BARJOLS, au lieu-dit « LES QUATRES FERMES ».

La demande d'autorisation de défrichement a été déposée par TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, et enregistrée complète le 17/11/2022 sous le numéro 22.310/211.

Cette demande a été déposée conformément à l'article L. 341-3 du code forestier qui prévoit que «Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation». Il est également précisé à l'article L. 341-7 du même code que «Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celle prévue par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative».

La demande d'autorisation de défrichement comprend les pièces réglementaires listées à l'article R. 341-1 du code forestier.

Cette demande a été déclarée complète par la DDTM du Var. Son délai d'instruction, à compter du 17/11/2022, est de 6 mois. À l'issue de ce délai, soit le **17/05/2023**, la présente demande d'autorisation est réputée rejetée si aucune décision du Préfet n'est intervenue, conformément à l'article R. 341-7 du code forestier.

Conformément à l'article R. 341-5 du code forestier, une reconnaissance de l'état boisé du terrain a été effectuée le **17/03/2023**. Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher a été notifié le **15/06/2023** au demandeur, qui a fait part de ses observations écrites, par courrier électronique reçu le **28/06/2023** par la DDTM du Var.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), saisie pour avis par la DDTM le **30/12/2022**, dont elle a accusé réception le **04/01/2023**, a émis un avis le **28/02/2023**, consultable sur le site de la MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r314.html>.

Cet avis a fait l'objet d'une réponse par courrier électronique de la part du demandeur le **28/06/2023**.

Conformément aux articles R. 123-1 et L. 123-19 du code de l'environnement, les défrichements de moins de 10 hectares soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique.

Les modalités de participation du public ont été portées à la connaissance du public par un avis d'information :

- publié le **06/07/2023**, sur le site internet des services de l'État dans le Var <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement>
- affiché dans les locaux de la DDTM du Var à Toulon (244 avenue de l'Infanterie de Marine), le même jour,
- affiché en mairie de BARJOLS (demande d'affichage par courrier le **05/07/2023**),
- affiché sur les lieux du projet au plus tard le **12/07/2023**,
- publié dans les journaux « La Marseillaise » et « Var-Matin », au plus tard le **12/07/2023**.

La procédure de participation du public par voie électronique est ouverte du jeudi **27/07/2023** au dimanche **27/08/2023** inclus.

Durant cette période, les personnes intéressées pourront prendre connaissance de l'ensemble du dossier sur le site internet des services de l'État dans le Var, au lien suivant : <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement>

Le public pourra adresser ses observations exclusivement par voie électronique à l'adresse : [ddtm-demande-defrichement@var.gouv.fr](mailto:ddtm-demande-defrichement@var.gouv.fr) au moyen de la fiche d'observations du public dédiée. Tout message transmis après la clôture de la période de participation (27/08/2023 à minuit) ne pourra pas être pris en considération.

La synthèse des observations et propositions du public sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le Var.

À l'issue de l'instruction du dossier, le préfet du Var, en tant qu'autorité administrative compétente, statuera par arrêté préfectoral d'autorisation de défrichage, éventuellement assorti de prescriptions, ou par arrêté préfectoral de refus d'autorisation de défrichage. La durée de validité des autorisations de défrichage est de cinq ans.